

**TAXE PROFESSIONNELLE**  
**Exonération des caisses de crédit municipal**

**(CGI, art. 1464)**

*« Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal. »*

**COMMENTAIRES**

Outre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoivent la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sont habilités à prendre, en matière de taxe professionnelle, les délibérations qui relèvent habituellement de la seule compétence des communes. Ces EPCI peuvent donc décider d'exonérer les caisses de crédit municipal.

Les collectivités qui souhaitent prendre cette décision doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une application en N+1 en indiquant le pourcentage d'exonération accordé.

La délibération doit être de portée générale. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

de .....de

\_\_\_\_\_ séance du \_\_\_\_\_

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 1464 du code général des impôts, qui précise les conditions dans lesquelles il peut exonérer de la taxe professionnelle les caisses de crédit municipal en totalité ou en partie.

**(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)**

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 du CGI en sa totalité ou à hauteur de .....% de la part lui revenant.

Il charge M..... le ..... de notifier cette décision aux services préfectoraux.